

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral. (4192BLU)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(22 octobre 2013)*

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national les dispositions de la directive 2012/9/UE de la Commission du 7 mars 2012 modifiant l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac.

### **Considérations générales**

Par la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le législateur a renforcé les mesures existantes en matière de lutte contre le tabagisme par rapport à la législation antérieure remontant à 1989<sup>1</sup> en introduisant une interdiction de fumer dans les restaurants et en interdisant toute publicité et tout parrainage en faveur du tabac. La loi du 18 juillet 2013 comporte un renforcement additionnel des mesures contenues dans la loi précitée avec une extension de l'interdiction de fumer à tous les lieux couverts accueillant du public et à tous les lieux de travail.

La directive 2012/9/UE s'inscrit dans une vision de rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et fixe une série d'avertissements complémentaires pour les différentes unités de conditionnement des produits du tabac. La révision de ces avertissements est jugée nécessaire pour maintenir et accroître leur effet et tenir compte des nouvelles évolutions scientifiques.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour but de procéder à une adaptation du droit luxembourgeois au droit communautaire en vigueur, point qui n'appelle pas de remarque particulière. La Chambre de Commerce tient toutefois à remarquer qu'une nouvelle

---

<sup>1</sup> Source : loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral

directive européenne, traitant notamment des avertissements sanitaires, est en voie de préparation et dont la mise en vigueur des dispositions qui en résulteront va certainement donner lieu à des commentaires.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de loi sous avis.

BLU/PPA